

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 30 septembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Confidentiel

**Réponse de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la « Requête de l'Accusation aux fins de
prendre une déclaration additionnelle du témoin P-28 »
[ICC-01/04-01/07-2406-Conf-Red du 27 septembre 2010]**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Maître Marie-Louise Mbida Kanse Tah

I. BREF RAPPEL DE LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION

1. Par sa requête confidentielle du 27 septembre 2010¹, le Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») sollicite de la Chambre de Première instance II (ci-après « la Chambre »), l'autorisation de prendre une déclaration additionnelle du témoin P-28.
2. L'Accusation se fonde, au plan juridique, sur l'article 54-1 et 3 du Statut de Rome² et sur la Décision de la Chambre concernant le délai additionnel accordé aux équipes de Défense pour mener à bien leurs enquêtes, lors du témoignage de P-161³ et, au plan factuel, sur les informations reçues de Maître Marie-Louise Mbida Kanse Tah, avocate du témoin P-28, concernant les circonstances de la mort de la mère de ce dernier ainsi qu'une attaque et la mort des civils⁴.
3. La présente requête est déposée confidentielle en raison du caractère tout aussi confidentiel de la requête du Procureur à laquelle elle répond.

II. REPONSE DE LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO

4. L'Equipe de défense de Mathieu Ngudjolo, ci-après « la Défense », ne trouve d'emblée aucune objection à formuler contre la requête du Procureur. Elle souligne toutefois que, conformément à l'article 67-1, spécialement les paragraphes a), b) et e), et à la Décision de la Chambre sus-évoquée, elle se réserve le droit d'exiger un délai supplémentaire d'enquête si les intérêts de Mathieu Ngudjolo devraient être mis en jeu.

Soumis respectueusement,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Principal de Mr Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à La Haye, le 30 septembre 2010

¹ ICC-01/04-01/07-2406-Conf-Red.

² Ibidem, para. 1

³ Ibidem, para. 10.

⁴ Ibidem, para. 2